



16 DEC. 2019

الرباط، في

م ن ط س ط / ق ن ط / 728 / 2019

A

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES

-MINISTRE DU DEVELOPPEMENT-

-MADRID-

Objet : Documents de circulation et de transport des véhicules de Transport International
Routier.

Il m'a été donné de constater que la majorité des véhicules étrangers opérant dans le transport international routier de marchandises circulent sur le territoire marocain avec des copies des documents de circulation notamment le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise), l'assurance, l'autorisation bilatérale...ce qui est en infraction aux dispositions de la loi 52-05 portant code de la route.

En effet conformément aux dispositions des articles 96 et 102 à 112 de ladite loi, le défaut de présentation des originaux des documents ci-après :

1. certificat d'immatriculation ;
2. document établissant le contrôle technique ;
3. l'attestation d'assurance afférente à l'assurance du véhicule ou de l'ensemble des véhicules ;
4. et les documents de transport ;

conduit à l'immobilisation du véhicule jusqu'à cessation de l'infraction dans un délai de 72 heures pour les cas visés au 1 à 3 et 96 heures pour le cas visé 4, passé ces délais et lorsque le contrevenant n'a pas justifié la cessation de l'infraction l'immobilisation est transformée en une mise en fourrière et le permis de conduire est suspendu pour une durée qui ne peut dépasser trois (3) mois pour la première fois et six (6) mois en cas de récidive.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir informer les professionnels espagnols du transports international routier desdites dispositions afin de leur éviter les sanctions d'immobilisation, de mise en fourrière et de suspension du permis de conduire en cas de constatation par les agents de contrôle de l'une des infractions précitées.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma haute considération.

Directeur des Transports Routiers
et de la Sécurité Routière

DIB Nouredine

